

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des finances publiques**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 5 – Loi modifiant la Loi  
sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions  
législatives  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 6 décembre 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n° 383-20121207

---

QUÉBEC

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 6 DÉCEMBRE 2012.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE PAR SUJET.....	2
MISE AUX VOIX.....	3
REMARQUES FINALES .....	7

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 6 décembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 5 – Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 4 décembre 2012)

Membres présents :

M. Pelletier (Rimouski), président

M. Chapadeau (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Claveau (Dubuc)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Dubé (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances

M. Dubourg (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu

M. Marceau (Rousseau), ministre des Finances et de l'Économie

M. Reid (Orford) en remplacement de M. Gauthrin (Verdun)

M. Therrien (Sanguinet)

M<sup>me</sup> Weil (Notre-Dame-de-Grâce) en remplacement de M. Bachand (Outremont)

Autre député présent :

M. Deltell (Chauveau)

Autre participante :

M<sup>e</sup> Johanne Forget, Revenu Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 45, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

M. Marceau (Rousseau), M. Dubourg (Viau) et M. Dubé (Lévis) font des remarques préliminaires.

M. le président dépose le document coté CFP-001 (annexe III).

**ÉTUDE PAR SUJET**

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur chacun des sujets et de mettre aux voix les articles et les amendements concernés.

Sujet : Retrait de la TPS de l'assiette de taxation québécoise et hausse correspondante du taux de la TVQ (articles 36, 38 à 40, 42, 43, 46, 56 à 58, 60, 61, 67, 71, 73, 74, 77, 83, 95, 99, 101 à 105, 108 à 111, 120 à 122, 124 à 146, 172, 175, 176 et 182)

Une discussion s'engage.

Sujet : Exonération des services financiers (articles 4, 5, 12, 17, 18, 28 à 32, 36, 37, 41, 42, 44, 45, 48, 49, 51 à 55, 63, 64, 66, 68 à 70, 72, 75, 76, 79 à 82, 84 à 94, 96 à 98, 100, 105 à 107, 112 à 119, 123, 125, 147, 149 à 155, 157 à 159, 161 à 171, 173, 174, 177 à 181, 183 à 187 et 208)

Une discussion s'engage.

Sujet : Remboursement des taxes payées par le gouvernement du Québec, ses ministères et certains de ses mandataires (articles 1 à 3, 19, 50, 62, 148, 156, 187 et 188)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Forget de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Sujet : Autres mesures d'harmonisation (articles 47, 59, 65 et 78)

Une discussion s'engage.

Sujet : Financement du transport collectif (articles 189 à 200)

Une discussion s'engage.

Sujet : Lutte contre le commerce illicite du tabac (articles 6 à 11, 16, 21 à 27, 203 à 206, 209 et annexe I)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Deltell (Chauveau) de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Sujet : Autres mesures (articles 13 à 15, 20 et 207)

Une discussion s'engage.

À 22 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

### MISE AUX VOIX

Articles 1 à 12 : Les articles 1 à 12 sont adoptés.

Articles 13 à 15 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 13 à 15 sont donc supprimés.

Articles 16 et 17 : Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Article 18 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 18.1 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Articles 19 à 27 : Les articles 19 à 27 sont adoptés.

Articles 28 à 32 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 28 à 32 sont donc supprimés.

Articles 33 à 49 : Les articles 33 à 49 sont adoptés.

Article 50 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : L'article 51 est adopté.

Article 52 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Article 53 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Articles 54 à 67 : Les articles 54 à 67 sont adoptés.

Article 68 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Articles 69 à 76 : Les articles 69 à 76 sont adoptés.

Article 77 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

Articles 78 à 95 : Les articles 78 à 95 sont adoptés.

Article 96 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 96, amendé, est adopté.

Articles 97 à 111 : Les articles 97 à 111 sont adoptés.

Article 112 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 112, amendé, est adopté.

Articles 113 à 121 : Les articles 113 à 121 sont adoptés.

Article 122 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 122, amendé, est adopté.

Article 123 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 123, amendé, est adopté.

Articles 124 à 165 : Les articles 124 à 165 sont adoptés.

Article 166 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).  
L'amendement est adopté.

L'article 166, amendé, est adopté.

Articles 167 à 177 : Les articles 167 à 177 sont adoptés.

Article 178 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 178, amendé, est adopté.

Article 179 : L'article 179 est adopté.

Article 180 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 180, amendé, est adopté.

Article 181 : L'article 181 est adopté.

Article 182 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 182, amendé, est adopté.

Article 183 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 183, amendé, est adopté.

Article 184 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 184, amendé, est adopté.

Articles 185 et 186 : Les articles 185 et 186 sont adoptés.

Article 187 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 187, amendé, est adopté.

Articles 188 à 209 : Les articles 188 à 209 sont adoptés.

Annexe 1 : L'annexe 1 est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Marceau (Rousseau) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

~~Sur motion de M. Marceau (Rousseau), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.~~

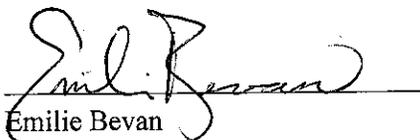
### REMARQUES FINALES

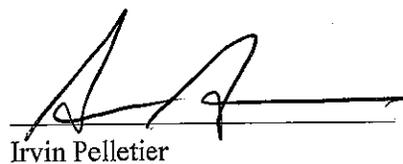
M. Dubourg (Viau), M. Dubé (Lévis) et M. Marceau (Rousseau) font des remarques finales.

À 22 h 20, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Emilie Bevan

  
Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 6 décembre 2012

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

---

## Amendement

Les articles 13 à 15 du projet  
de loi n° 5, intitulé « Loi  
modifiant la Loi sur la taxe  
de vente du Québec et  
d'autres dispositions  
législatives, sont retirés.

Adopté  
9/3

Am 2  
ART. 18

03/12/2012 8h50T  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 18, P.L. n° 5, brochure française, page 11

L'article 18 du projet de loi n° 5, intitulé « Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives », est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 93.1.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale, que le paragraphe 1 propose, et après le mot « communique », des mots « par écrit ».

Adopté  
S/B

22/11/2012 15h56 T.  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 18.1, P.L. n° 5, brochure française, page 11

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1. 1.** L'article 93.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Une personne qui s'est opposée à une cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 ou au premier alinéa de l'article 93.1.2.1 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. ».

Adopté  
SP

Am 4  
ART. 28 à 32

03/12/2012 8h51 T  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 28 à 32, P.L. n° 5, brochure française, pages 14 à 20

Les articles 28 à 32 de ce projet de loi sont retirés.

*Adopté*  
*5/3*

Am 5  
ART. 50

03/12/2012 16h19 T  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 50, P.L. n° 5, brochure française, page 35

L'article 50 de ce projet de loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve dans l'article 29.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, de « pour l'application de l'article 399.1 ».

Adopté  
gjs

Am 6  
ART. 52

03/12/2012 9h52 T  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 52, P.L. n° 5, brochure française, page 36

L'article 52 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. ».

*Adopté*  
*SP*

Am 7  
ART. 53

27/11/2012 12:03 T  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 53, P.L. n° 5, brochure française, page 44

L'article 53 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque les articles 42.0.10 à 42.0.24 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration qui est comprise dans un exercice qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui se termine après le 31 décembre 2012, toute référence à un exercice qui y est faite s'entend d'une référence à la partie de cet exercice qui ne comprend pas une période de déclaration qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. ».

*Adopté*  
3/3

Am. 8  
ART. 68

06/12/2012 15h50 T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 68, P.L. n° 5, brochure anglaise, pages 46 et 47

L'article 68 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie des articles 197.3 et 197.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1° et dans l'article 197.5 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, du mot « exempt » par les mots « a zero-rated supply ».

Adopté  
GB

Am 9  
Art. 77

03/12/2012 16h23 T  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 77, P.L. n° 5, brochure française, page 54

L'article 77 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012. ».

Adopté  
5/13

03/12/2012 16h24 T2

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 96, P.L. n° 5, brochure française, pages 64 et 65

L'article 96 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de l'article 293 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « **293.** Un inscrit qui au cours d'une période de déclaration de celui-ci soit n'est pas une institution financière et acquiert par louage une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales ou utilise autrement que principalement dans ce cadre une voiture de tourisme ou un aéronef dont la dernière acquisition s'est faite par louage, soit est une institution financière qui acquiert un tel bien par achat ou par louage ou utilise un tel bien dont la dernière acquisition s'est faite par achat ou par louage, peut faire un choix qui entre en vigueur le premier jour de cette période de déclaration pour que les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 290, l'inscrit est réputé avoir commencé, ce jour-là, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et il est réputé, dès l'entrée en vigueur du choix et jusqu'à ce qu'il aliène ou cesse de louer le bien, l'utiliser exclusivement dans un tel cadre; »; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 293 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, et après « 468 », des mots « pour une période de déclaration qui se termine avant cette période »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par achat ou par louage en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 2012. ».

Adopté  
15/12

03/12/2012 10h23 T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 112, P.L. n° 5, brochure française, page 75

L'article 112 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas de l'article 330 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par l'alinéa suivant:

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

1° un assureur qui ne réside pas au Canada et qui y a un établissement stable est réputé résider au Canada;

2° une caisse de crédit et un membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés des inscrits;

3° un inscrit comprend une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

*Adopté*  
93

Am 12  
ART. 122

03/12/2012 10h24 T  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 122, P.L. n° 5, brochure française, page 79

L'article 122 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. ».

Adopté  
SB

AM13  
ART.123

Le 29 novembre 2012 12h04 T  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 123, P.L. n° 5, brochure française, page 79

L'article 123 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable. ».

*Adopté*  
9/3

Am 14  
ART. 166

03/12/2012 10h30 T  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 166, P.L. n° 5, brochure française, pages 111 et 112

L'article 166 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans l'article 437.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, de « paragraphe 2° du deuxième alinéa » par « sous-paragraphe a du paragraphe 2° »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. ».

*Adopté*  
93

03/12/2012 16h25T2

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 178, P.L. n° 5, brochure française, pages 119 et 120

L'article 178 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de l'article 458.0.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« **458.0.3.1.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 458.0.1, lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, l'acompte provisionnel à payer au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période de déclaration est égal au montant suivant : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa de l'article 458.0.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa : »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 458.0.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« 2° la lettre B représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément D de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'institution financière quant au Québec, déterminé pour le trimestre d'exercice précédent, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi. ».

Adopté  
9/3

AM16  
ART. 170

03/12/2012 10h38 T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 180, P.L. n° 5, brochure française, pages 120 et 121

L'article 180 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant:

« **458.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui, n'eût été le présent article, se terminerait après le 31 décembre 2012 est réputée se terminer le 31 décembre 2012, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne est une institution financière désignée;

2° la personne est un inscrit le 31 décembre 2012 pour l'application du présent titre et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ne correspond pas à ce que serait sa période de déclaration donnée, n'eût été le présent article.

Malgré toute autre disposition de la présente section, lorsqu'une personne aurait été une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration donnée qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerait après le 31 décembre 2012, la période de déclaration donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012.

Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration d'une personne qui soit suit la période de déclaration donnée qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du présent article, soit commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par suite de l'inscription de la personne en vertu de l'article 407.6, se termine le jour où la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013 se termine. ».

Adopté  
98

03/12/2012 10h55 T2  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 182, P.L. n° 5, brochure française, page 121

L'article 182 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture si le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi est modifié à son égard par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) de la présente loi. ».

Adopté  
AB

03/12/2012 11h02 T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 183, P.L. n° 5, brochure française, pages 121 et 122

L'article 183 de ce projet de loi est remplacé par le suivant:

« **183. 1.** L'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° par les suivants :

« a) si l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

« b) sauf lorsque le sous-paragraphe a s'applique, si l'inscrit est un particulier dont l'exercice correspond à l'année civile et que, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), il exploitait une entreprise au cours de l'année et sa date d'échéance de production pour l'année est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard ce jour; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. De plus, relativement à une période de déclaration d'une institution financière qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en raison de l'article 458.8 de cette loi, que l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte l'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) édicte, l'article 468 de cette loi doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 1° dans le cas où sa période de déclaration, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), correspond à son exercice ou y correspondrait, n'eût été le paragraphe 1 de l'article 251 de cette loi : ». ».

Adopté  
5/3

03/12/2012 16h27 T  
DOSSIER: BUDGET-2012  
a. 184, P.L. n° 5, brochure française, page 122

L'article 184 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de la partie de l'article 470.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « 470.1. Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration se terminant au cours d'un exercice correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit présenter au ministre, lorsque le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice pour l'institution financière est supérieur à zéro : ».

*Alvete*  
*sb*

03/12/2012 16h28 T2

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 187, P.L. n° 5, brochure française, pages 123 et 124

L'article 187 de ce projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« 3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° déterminer, pour l'application de l'article 29.1, les mandataires prescrits; »; »;

2° par le remplacement du paragraphe 44.2° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « 44.2° déterminer, pour l'application de l'article 433.16, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits; »;

3° par la renumérotation des sous-paragraphe 3° à 9° du paragraphe 1;

4° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 8° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

« 3. Les sous-paragraphe 3°, 6° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. ».

Alexis  
JB

## **ANNEXE II**

### **Liste des documents déposés**

---

## Liste des documents déposés

Commission d'accès à l'information du Québec. [Avis de la Commission d'accès à l'information sur le projet de loi n° 5, Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législative] 6 décembre 2012. 3 pages. Déposé le 6 décembre 2012. CFP-001

---